

Règlement concernant les arbitres (RA)

du 24 novembre 2001¹

L'assemblée des délégués de la Fédération Suisse de Football Américain promulgue le règlement suivant, se basant sur l'art. 12 al. 1 let. f et l'art. 23 al. 3 des statuts :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

¹ Ce règlement règle l'arbitrage au sein de la Fédération Suisse de Football Américain. Il concrétise les prescriptions du règlement du jeu et d'autres règlements.

² Il est coercitif pour tout l'arbitrage de la FSFA. Il est valable pour toutes les compétitions de football américain, flag football inclus, organisées par la FSFA ou un des clubs membres, à moins que les directives de l'EFAF ne soient prépondérantes.

Article 2 : Définitions

Les définitions selon les autres règlements sont valables.

Article 3 : Responsabilités

¹ La commission des arbitres est responsable des affaires suivantes :

- a. la formation et qualification des arbitres pour tous les niveaux nationaux,
- b. la convocation d'arbitres pour les compétitions et les matchs amicaux,
- c. l'analyse de la performance des arbitres lors des interventions,
- d. l'achat du matériel nécessaire aux arbitres.

² La commission des arbitres attribue les responsabilités à ses membres, dans le cadre de ce règlement. Elle peut créer des comités et convoquer des assemblées des arbitres.

³ La direction règle la responsabilité des finances de la commission des arbitres. Celle-ci établit un budget annuel, faisant intégralement partie du budget total de la FSFA.

⁴ Dans le cadre du flag football, les devoirs de la commission des arbitres seront assumés par la commission de flag football ou un comité resp. un responsable nommé par la commission.

II. L'arbitrage

A. Formation et qualification

Article 4 : Généralité

Une licence d'arbitre est obligatoire, pour exercer la fonction d'arbitre, d'observateur ou d'instructeur.

Article 5 : Niveau de qualification

¹ Les licences d'arbitres existent avec les niveaux de qualification A, B, C, et D, ainsi qu'une licence d'instructeur, qui permet d'exercer les fonctions d'observateur ou instructeur, toutefois pas celle d'arbitre.

² Les licences d'arbitre des niveaux de qualification F et FA existe pour le flag football. La deuxième licence permet l'exercice de la fonction d'arbitre principal.

Article 6 : Conditions pour une promotion

¹ Toute personne majeure n'étant pas sous tutelle, peut obtenir une licence D.

² Toute personne étant en possession d'une licence D depuis au moins un an et ayant arbitré au moins cinq matchs de championnat durant la dernière saison, peut obtenir une licence C.

³ Toute personne étant en possession d'une licence C depuis au moins un an et ayant arbitré au moins 20 matchs de championnat, dont au moins huit durant la dernière saison, peut obtenir une licence B.

⁴ Toute personne étant en possession d'une licence B depuis au moins deux ans et ayant arbitré au moins 50 matchs de championnat, dont au moins 20 durant les deux dernières saisons, peut obtenir une licence A.

^{4a} La licence d'instructeur peut être émise pour des arbitres, quittant cette fonction, disposant d'une licence A ou remplissant les conditions de l'alinéa 4.

⁵ La commission des arbitres peut déroger des conditions nommées lors de cas exceptionnels motivés.

Article 7 : Obtention de la licence

¹ Pour obtenir et prolonger une licence d'arbitre, un cours annuel d'arbitrage correspondant au niveau de qualification doit être réussi.

² Pour obtenir ou prolonger une licence d'instructeur, un examen annuel doit être passé. Celui-ci peut être fait par correspondance et avec l'aide de tous les outils de travail nécessaire. La commission des arbitres décide des détails.

Article 8 : Admission aux cours d'arbitrage

La commission des arbitres décide de l'admission d'un arbitre à un cours d'un niveau de qualification déterminé, suivant ses performances passées.

Article 9 : Réussir un cours d'arbitrage

¹ Chaque cours d'arbitrage comprend un examen. En règle générale, au moins 70% des questions de cet examen doivent avoir été répondues correctement pour le réussir.

² Toute personne, n'ayant pas réussi l'examen, ayant toutefois répondu correctement à au moins 50% des questions, reçoit la licence du niveau de qualification inférieur. Toute personne n'ayant pas atteint les 50%, doit réussir le cours correspondant.

³ Toute personne ratant le cours d'un même niveau deux fois de suite, n'est pas admis pour ce niveau l'année suivante.

⁴ La commission des arbitres peut déroger de ces prescriptions dans certains cas, s'il est établi, que les performances effectives d'un arbitre diffèrent de façon évidente du résultat de l'examen.

Article 10 : Prolongation des licences A et B

¹ Toute personne ayant arbitré au moins 30 matchs durant les trois dernières années, peut, pour la prolongation d'une licence A ou B, passer un examen par correspondance en utilisant toutes les aides existantes. Toute personne, ayant répondu correctement au moins 90% des questions, a réussi l'examen et sera convoquée pour un cours de mechanics.

² Toute personne ayant échoué à l'examen, devra suivre le cours de licence ordinaire, afin de pouvoir prolonger sa licence.

Article 11 : Conditions des cours et examens

Les conditions exactes des cours et examens des cours d'arbitrage nommés ci-dessus sont déterminées par la commission des arbitres.

Article 12 : Dispense de cours d'arbitrage

¹ Toute personne ne pouvant pas prendre part à un cours de prolongation de licence pour cause de séjour à l'étranger, service militaire, examen scolaire, maladie ou accident, peut être dispensé du cours par la commission des arbitres, sans perdre la catégorie de licence correspondante.

² Toute personne désirant être dispensée de cette façon, doit présenter les preuves nécessaires (p.ex. certificat médical) à la commission des arbitres.

³ L'examen doit être rattrapé, sans quoi il sera jugé non-réussi.

Article 13 : Cours d'arbitrage étranger

La commission des arbitres décide dans quelle mesure un cours d'arbitrage étranger réussi sera reconnu.

B. Autres dispositions**Article 14 : Arbitrage d'un match**

¹ L'arbitrage d'un match ne peut être accompli qu'avec une convocation ou une autorisation de la section des convocations.

² Les arbitres doivent être présent sur les lieux du match, 90 minutes avant le début indiqué du match, dans un équipement propre et complet. Ils doivent faire tout ce qui est nécessaire et dans leur capacité pour garantir un arbitrage correct.

Article 15 : Empêchements

¹ Un arbitre doit prendre part au match pour lequel il a été convoqué. S'il en est empêché pour des raisons suffisantes, il doit tout de suite en informer la section des convocations. S'il est imbu de préjugé, il doit demander une dispense.

² Si l'empêchement est prévisible, il doit l'annoncer au moins une semaine avant le match.

Article 16 : Prestation requise

Chaque arbitre doit tenir les prestations requises, comprenant les informations suivantes, quels matchs il a arbitrés, sur quelle position et la composition de la crew.

III. Dispositions finales

Article 17 : Indemnités des arbitres

Les indemnités à payer aux arbitres, sont à être déterminé dans une ordonnance de la direction sur motion de la commission des arbitres.

Article 18 : Publicité

Seule une publicité sur l'équipement de la globalité des arbitres est possible. Celle-ci doit être décidée par la direction en accord avec la commission des arbitres.

Article 19 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur, dès qu'il a été adopté par l'assemblée des délégués.

Pour l'assemblée des délégués

Dieter Witschi Andreas Knijpenga
Président de la fédération Avocat de la fédération

Table des matières

I. Dispositions générales	1
Article 1 : Objet et champ d'application	1
Article 2 : Définitions	1
Article 3 : Responsabilités	1
II. L'arbitrage	1
A. Formation et qualification	1
Article 4 : Généralité	1
Article 5 : Niveau de qualification	2
Article 6 : Conditions pour une promotion	2
Article 7 : Obtention de la licence	2
Article 8 : Admission aux cours d'arbitrage	2
Article 9 : Réussir un cours d'arbitrage	2
Article 10 : Prolongation des licences A et B	3
Article 11 : Conditions des cours et examens	3
Article 12 : Dispense de cours d'arbitrage	3
Article 13 : Cours d'arbitrage étranger	3
B. Autres dispositions	3
Article 14 : Arbitrage d'un match	3
Article 15 : Empêchements	3
Article 16 : Prestation requise	3
III. Dispositions finales	4
Article 17 : Indemnités des arbitres	4
Article 18 : Publicité	4
Article 19 : Entrée en vigueur	4

¹ Modifié par

- l'avenant I au règlement des arbitres du 30 novembre 2002 et l'avenant II au règlement des arbitres du 27 novembre 2004
- l'avenant II au règlement de flag football du 27 novembre 2004.